

Arrêté royal relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales

A.R. 25-11-1976 M.B. 21-01-1977

modifications :

A.R. 15-12-78 (M.B. 16-02-79)

A.R. 10-02-81 (M.B. 28-03-81)

A.R. 12-07-83 (M.B. 09-09-83)

A.R. 13-01-88 (M.B. 05-02-88)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938, prévu par la loi du 10 juin 1937, qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés, notamment l'article 93quater;

Considérant qu'il convient de permettre aux maîtres, professeurs et inspecteurs de religion féminins des établissements d'enseignement de l'Etat de se consacrer à leurs propres enfants tout en leur garantissant la réintégration au sein de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'avis des comités de consultation syndicale;

Vu l'avis de la commission paritaire du statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres des établissements d'enseignement de l'Etat régis par le statut du 25 octobre 1971 précité.

modifié par AR. 15-12-1978; 10-02-1981; 12-07-1983; 13-01-1988

Article 2. - Le Ministre ou son délégué peut, pour autant que l'intérêt de l'établissement d'enseignement ne s'y oppose pas, autoriser le membre du personnel, nommé à titre définitif, à s'absenter pour se consacrer à ses propres enfants ou à un enfant qu'il a accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention de tutelle officielle.

Cette autorisation est accordée pour une période maximum de quatre ans; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans.

La durée maximum de l'absence est portée à six ans et prend fin, au plus tard lorsque l'enfant atteint huit ans, si ce dernier est handicapé et



satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Durant la période d'absence, le membre du personnel est en non-activité; il ne peut exercer aucune activité lucrative.

Article 3. - A la demande du membre du personnel et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à une période d'absence en cours.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 5. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.